

Protocole PPCR

L'organisation des carrières en catégorie A au 1^{er} janvier 2017

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques

Textes de référence :

- Décret n°2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale
- Décret n°2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale

Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques

Les décrets n°2017-555 et 2017-557 du 14 avril 2017 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine et au cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques :

- ils revalorisent les grilles indiciaires
- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, minimale et intermédiaire.
L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

RECLASSEMENT au 1^{er} janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Conservateur du patrimoine/Conservateur des bibliothèques		
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
<i>Echelon de stage pour les lauréats du concours de conservateur</i>		
Echelon unique	Echelon unique	Ancienneté acquise
<i>Echelon de stage pour les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne</i>		
Echelon unique	Echelon unique	Ancienneté acquise
<i>Echelons d'élève</i>		
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Conservateur en chef du patrimoine/Conservateur en chef des bibliothèques		
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur des décrets 2017-555 et 2017-557 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle.

Echelles de rémunération du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

Conservateur du patrimoine/des bibliothèques

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
7 ^{ème} échelon	857	700
6 ^{ème} échelon	781	643
5 ^{ème} échelon	706	586
4 ^{ème} échelon	653	545
3 ^{ème} échelon	598	504
2 ^{ème} échelon	544	463
1 ^{er} échelon	503	434
<i>Echelon de stage</i>		
Echelon unique	464	406
<i>Echelons d'élève</i>		
2 ^{ème} échelon	459	402
1 ^{er} échelon	416	370

Conservateur en chef du patrimoine/des bibliothèques

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	825
4 ^{ème} échelon	971	787
3 ^{ème} échelon	876	715
2 ^{ème} échelon	785	646
1 ^{er} échelon	706	586

Prochaines revalorisations indiciaires : 1^{er} janvier 2018

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

Avancement d'échelon à cadence unique

Nouvelles durées de carrière

Conservateur du patrimoine/des bibliothèques

Echelons	Durée
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Echelon de stage pour les lauréats du concours</i>	
Echelon unique	6 mois
<i>Echelon de stage pour les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne</i>	
Echelon unique	1 an
<i>Echelons d'élève</i>	
2 ^{ème} échelon	6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

Conservateur en chef du patrimoine/des bibliothèques

Echelons	Durée
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an



La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon

Modalités d'avancement de grade

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

Avancement au grade de conservateur en chef du patrimoine/des bibliothèques

Conditions d'échelon	Services effectifs dans le cadre d'emplois de conservateur du patrimoine/des bibliothèques
Modalités d'avancement de grade « <u>au choix</u> »	
Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine/des bibliothèques	Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs

Classement des agents promus

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

Changement de cadre d'emplois (concours/promotion interne)

Modalités de classement des agents

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine/des bibliothèques à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de la durée d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine/des bibliothèques en appliquant les dispositions ci-dessus (catégorie A) à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité de conservateur, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du décret n°2006-1695, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine/bibliothécaires territoriaux.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine/des bibliothèques en appliquant les dispositions ci-dessus (catégorie B) à la situation qui serait la leur s'ils avaient été préalablement nommés et classés, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

1^{er} recrutement dans le premier grade
suite à la réussite du concours de conservateur du patrimoine/des bibliothèques

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Pas de services effectifs dans le public ou le privé	Echelon de stage	-
<p>Services effectifs en tant qu'agent contractuel de droit public (autres que des services d'élève ou de stagiaire) ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale accomplis :</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie A</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie B</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie C</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis jusqu'à 12 ans</p> <p>Prise en compte des ¾ de la durée des services accomplis au-delà de 12 ans</p> <hr/> <p>Pas de prise en compte des services accomplis les 7 premières années</p> <p>Prise en compte des 6/16^{ème} de la durée des services accomplis pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des 9/16^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <hr/> <p>Prise en compte des 6/16^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte
<p>Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé</p>		

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<p>Services effectifs accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public dans des fonctions et domaines d'activité pouvant être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis, dans la limite de 7 années.</p> <p>Un arrêté ministériel précise la liste des professions prises en compte</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>
<p>Services effectifs accomplis en qualité de militaire (autre qu'appelé), ne pouvant être pris en compte en application des dispositions du décret n°2006-4 du 04/01/2006 ou de l'article 62 du statut général des militaires</p> <p>- Services accomplis en qualité d'officier</p> <p>- Services accomplis en qualité de sous-officier</p> <p>- services accomplis en qualité d'homme du rang</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis</p> <p>Prise en compte des 6/16^{ème} de la durée des services accomplis, pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des 9/16^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <p>Prise en compte des 6/16^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>

Les agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans

- 3 ans si elle est d'au moins 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai de 6 mois** suivant la notification de celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.

Les services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole nationale des chartes sont pris en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an lors de la nomination.

Maintien de traitement à titre personnel

- **Pour les fonctionnaires** : lorsque les règles conduisent à classer les intéressés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal, sans que le traitement conservé puisse être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du cadre d'emplois de recrutement.
- **Les agents contractuels de droit public classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de conservateur du patrimoine.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

Détachement/Intégration directe

Peuvent être détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine/conservateurs des bibliothèques les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A (ou de niveau équivalent) et de niveau comparable.

Le détachement (ou l'intégration directe) dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine/conservateur des bibliothèques est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

MODELE

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M.....DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR/CONSERVATEUR EN CHEF DU PATRIMOINE/DES BIBLIOTHEQUES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale

ARRETE

Article 1 : M..... est reclassé(e) dans le grade de à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB : IM :	IB : IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité

- à Monsieur le Président du Centre de gestion

Article 3 : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :